



Avis public n° 11/15

**Relatif à l'ouverture d'une enquête de prorogation de la mesure de
sauvegarde sur les importations du fil machine et fer à béton**

L'Association des Sidérurgiste du Maroc (ASM) a adressé au Ministère chargé du Commerce Extérieur (MCE), en date du 20 avril 2015, au nom de la branche de production nationale de fil machine et fer à béton, une requête de prorogation de la mesure de sauvegarde instaurée sur les importations de fil machine et fer à béton par arrêté conjoint du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique et du Ministre de l'Economie et des Finances n° 732-14 du 19 jourmada I 1435 (21 mars 2014), par laquelle elle demande la prorogation de ladite mesure et ce, conformément à l'article 69 de la loi 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de l'article 7.2 de l'Accord de l'OMC sur les Sauvegardes.

Le MCE a examiné les renseignements contenus dans la requête de l'ASM et a conclu que les éléments exposés sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde conformément à l'article 69 de la loi 15-09 sur les mesures de défense commerciale. Ainsi, le Ministère a décidé, après avis de la Commission de Surveillance des Importations (CoSI), réunie le 24 juillet 2015, d'ouvrir une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations du fil machine et fer à béton.

L'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde permettra de déterminer :

- ❖ la mesure de sauvegarde continue d'être nécessaire pour réparer ou prévenir un dommage grave, et
- ❖ il existe des éléments prouvant que la branche de production nationale en faveur de laquelle la mesure de sauvegarde a été prise procède à des ajustements visant l'amélioration de sa compétitivité.

Par le présent avis, le MCE publie l'ouverture de l'enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations du fil machine et fer à béton. La version non confidentielle du rapport d'ouverture d'enquête est consultable sur le site web du MCE (<http://www.maroc-trade.gov.ma>) à la rubrique « Mesures de défense commerciale/Avis publics et nouvelles/Sauvegarde ».

1. Date d'ouverture de l'enquête de prorogation

L'ouverture de l'enquête prend effet à compter du 29 juillet 2015.



2. Produits concernés

Les produits objet de l'enquête sont le fil machine d'un diamètre allant de 5,5 à 14 millimètres et le fer à béton de diamètre variant entre 5,5 et 40 millimètres.

Ces produits sont importés sous les nomenclatures douanières, selon le Système Harmonisé du Maroc, suivantes : 7213.91.90.00 pour le fil machine et 7214.20.90.00 et 7214.99.9100 pour le fer à béton.

3. Requête

Il ressort des données statistiques de l'Office des Changes que les importations de fil machine ont enregistré un accroissement notable de 127% en 2014 par rapport à l'année 2011 et celles de fer à béton ont enregistré une hausse de 315% en 2014 comparativement à 2011.

Par rapport à la production nationale, les importations de fil machine ont augmenté de 423% et de 448% pour le fer à béton pour la période 2011-2014

L'accroissement massif des importations est dû, selon l'ASM, à la persistance et la force de la crise mondiale de 2008 et à la crise du secteur de construction de l'Europe de sud.

D'après l'ASM, cet accroissement des importations a causé un dommage grave à la branche de production nationale de fil machine et fer à béton se traduisant par un recul de la production, de la productivité, de la capacité de production, des ventes et du niveau de l'emploi.

De même, l'ASM a indiqué qu'après la levée de la mesure de sauvegarde sur les importations de fil machine et fer à béton, le marché marocain sera inondé par les importations de fil machine et fer à béton compte tenu de l'existence d'une surcapacité mondiale notamment en Europe et la forte croissance des exportations chinoise. Ainsi, selon l'ASM, il est nécessaire de proroger ladite mesure de sauvegarde afin de réparer ou de prévenir un dommage grave causé à la branche de production nationale.

4. Procédure

Conformément aux dispositions de la loi n° 15-09 relative aux mesures de défense commerciale et de son décret d'application, après avis de la Commission de Surveillance des Importations réunie le 24 juillet 2015, le MCE a décidé d'ouvrir, à compter du 29 juillet 2015, une enquête de prorogation de la mesure de sauvegarde sur les importations de fil machine et fer à béton.

4.1. Questionnaires

Afin d'obtenir les informations qu'il juge nécessaire à son enquête, le MCE adressera des questionnaires d'enquête aux producteurs nationaux de produits similaires ou directement concurrents, aux importateurs et aux producteurs et/ou exportateurs étrangers des produits concernés.

Les parties intéressées désireuses participer à l'enquête de prorogation, peuvent demander un questionnaire en saisissant le MCE par fax ou par E-mail aux coordonnées mentionnées au paragraphe 6, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

Les réponses aux questionnaires d'enquête doivent parvenir, en retour, au MCE dans les délais indiqués sur les questionnaires, et toute demande de prorogation desdits délais devra exposer des raisons valables.



4.2. Informations

En dehors des réponses aux questionnaires, toutes les parties intéressées sont invitées à faire connaître leur point de vue, à soumettre des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui. Ces informations et éléments de preuve doivent parvenir au MCE dans un délai de 30 jours à compter de la date d'ouverture d'enquête.

4.3. Renseignements confidentiels

Les renseignements fournis à titre confidentiel par une partie sont, sur exposition de raisons valables, traités comme tel par le MCE et ne seront divulgués sans l'autorisation expresse de la partie les ayant fournis.

La partie qui fournit des renseignements confidentiels, est tenue d'en fournir des résumés non confidentiels suffisamment clairs pour pouvoir être rendus publics. A défaut de tels résumés ou si ces résumés ne sont pas suffisamment clairs pour permettre de comprendre la substance des renseignements fournis à titre confidentiel et si la partie n'a pas exposé de raisons valables, le MCE peut ne pas prendre en compte lesdits renseignements.

4.4. Défaut de coopération

Lorsqu'une partie intéressée ne fournit pas les renseignements demandés dans les délais et selon les formes prévues dans les questionnaires ou lorsqu'elle refuse l'accès aux renseignements nécessaires ou entrave le déroulement de l'enquête de manière significative, les conclusions positives ou négatives pourront être établies sur la base des meilleurs renseignements disponibles.

5. Observations écrites, réponses au questionnaire et correspondance

Toutes les observations, réponses aux questionnaires et demandes des parties intéressées doivent être présentées, à l'adresse ci-dessous, en mentionnant le nom, l'adresse postale, l'adresse du courrier électronique et le numéro de téléphone et du fax de la partie intéressée :

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Industrie, du Commerce, de l'Investissement et de l'Economie Numérique chargé du Commerce extérieur

Direction de la Politique des Echanges Commerciaux

Division de la Défense Commerciale / Service des Mesures de Sauvegarde

Parcelle 14, Business center, aile Nord bd Riad,

Hay Riad. BP 610, Rabat Chellah, Maroc

Fax : +212 537. 72.71.50

E-mail : ddc@mce.gov.ma

